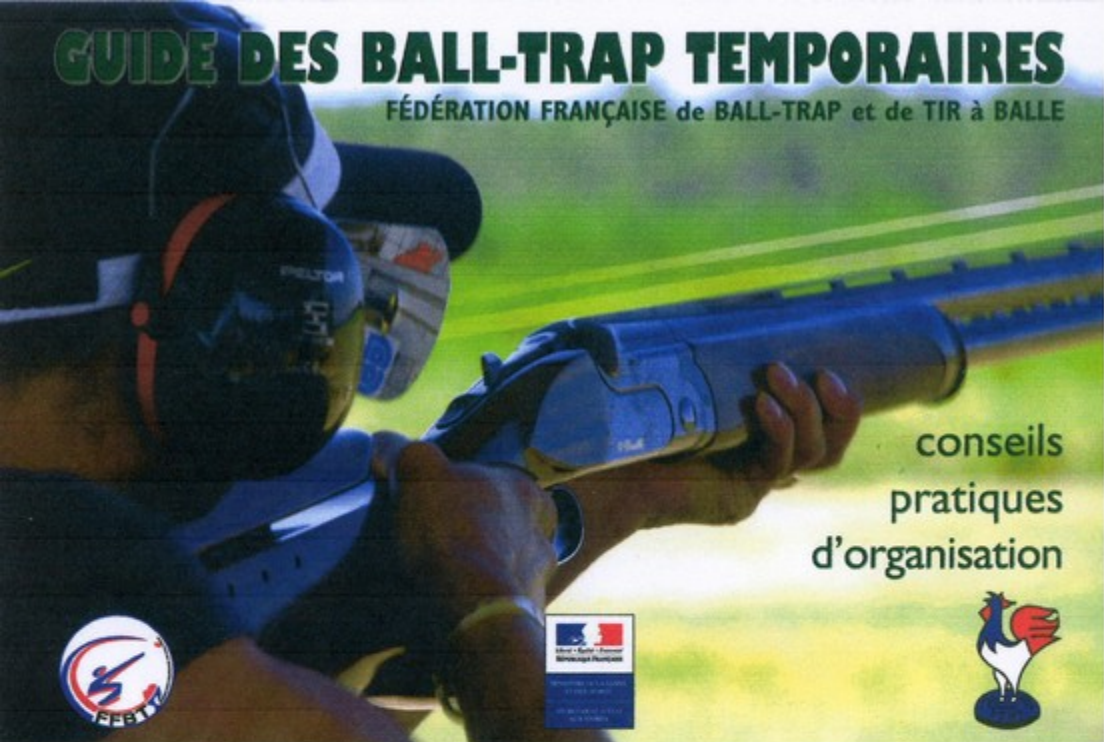


GUIDE DES BALL-TRAP TEMPORAIRES

FÉDÉRATION FRANÇAISE de BALL-TRAP et de TIR à BALLE



conseils
pratiques
d'organisation



SOMMAIRE

⇒ Pourquoi organiser un ball-trap temporaire ?	P. 5
⇒ Qui peut organiser un ball-trap temporaire ?	P. 5
⇒ Comment organiser un ball-trap temporaire ?	P. 5
Les démarches	P. 6
⇒ L'installation	P. 7-12
L'implantation	
Les types d'installations	
Les protections	
L'accès au stand temporaire	
La responsabilité vis à vis des équipements	
La sécurité sur le stand temporaire	P. 13
⇒ La réglementation	P. 13
⇒ Les armes et les munitions	
Les armes	
Les munitions	P. 14
⇒ Les bonnes attitudes du tireur	P. 14
Règles annexes	
Règles annexes	

Ball-Trap TEMPORAIRE

Introduction

Comme pour beaucoup d'autres sports, la pratique du Tir aux Plateaux s'est considérablement développée pendant les dernières décennies.

Après avoir été longtemps considéré par la majorité des chasseurs comme un sport hors de leur portée, le ball-trap s'est répandu dans toutes les régions de France et il est aujourd'hui pratiquement associé aux fêtes de villages et aux différentes kermesses organisées au profit d'associations locales.

Chaque année, de début mars à début septembre (entre la fermeture de la chasse et l'ouverture suivante), nos campagnes sont le siège de nombreuses implantations de ball-trap temporaires couramment surnommés « bottes ou ballots de paille ».

La multiplication de ces installations souvent précaires, qui permettent la pratique du tir aux plateaux, a amené la Fédération Française de Ball-Trap (FFBT) à définir :

- les conditions d'implantation des stands de tir
- les critères de base nécessaires à l'utilisation de ces installations, en toute sécurité
- Les équipements et matériaux garantissant le respect de l'environnement

De plus, les nuisances occasionnées par le tir aux armes de chasse en terrain ouvert, génèrent, de la part d'autres usagers de la nature, des protestations, voire des plaintes.

Afin d'éviter ce genre de mécontentement, il convient de prendre le maximum de précautions pour respecter les riverains et l'environnement.

Pour répondre à ces préoccupations, la FFBT propose aux organisateurs de ball-trap temporaires et aux participants, un guide qui rappelle la réglementation en la matière et formule des conseils pratiques d'organisation.

Pourquoi organiser un ball-trap temporaire ?

Les motivations des organisateurs se résument souvent à une intention, celle de collecter des fonds d'une manière attrayante, sportive et conviviale. Cela est souvent le cas le jour de la fête communale. Ainsi les coups de fusils sont associés à la fête.

Qui peut organiser un ball-trap temporaire ?

Ces manifestations peuvent être mises en place à la demande et sous la responsabilité de toute personne physique ou morale à titre personnel ou au nom d'une collectivité :

Ainsi pouvons nous citer :

- un comité des fêtes
- une collectivité territoriale souvent locale (la commune)
- une association locale de chasse
- une association locale autre, sportive ou non
- un armurier
- un particulier



Comment organiser un ball-trap temporaire ?

Les démarches :

L'installation d'un ball-trap, même temporaire, fait l'objet d'une réglementation administrative obligatoire.

Le ball-trap temporaire doit être traité comme un établissement d'activités physiques (APS) tel que le précise l'article : A. 322-142 du Code du Sport.

Le formulaire de déclaration est à présenter à l'autorité administrative au moins 15 jours avant la manifestation (Code du Sport, articles R. 322-1 et R. 322-2).

Il devra être adressé en 3 exemplaires à l'autorité préfectorale, dûment rempli et paraphé après l'avis du maire (ou autorité communale) et l'avis technique du responsable local de la FFBT. Il sera accompagné :

- de l'autorisation du ou des propriétaires des terrains concernés ;
- d'un plan d'ensemble comprenant les pas de tir, sur lequel

devront figurer les voies d'accès et la zone de sécurité d'au moins 250 m de long (Code du Sport, article A. 322-143) ;

- d'un croquis côté indiquant l'implantation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les protections prévues et l'emplacement du public. L'ensemble suffisamment détaillé pour permettre de juger du respect des normes de sécurité (Code du Sport article A. 322-144) ;
- d'une attestation d'assurance responsabilité civile de l'organisateur et de tous les participants entre eux et vis à vis des tiers.

Les assurances

L'assurance de l'organisateur

En raison de la nature même de l'activité, la responsabilité civile des organisateurs (Code du Sport, article A. 322-146) et des exploitants d'installations temporaires doit être garantie contre les risques encourus par :

- leurs préposés salariés
- les bénévoles
- les pratiquants (Code du Sport, article L. 321-1 et L. 331-9)

L'assurance en responsabilité civile du participant

Pour l'exécution des tirs, les pratiquants sont sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation.

Lors de son « inscription », le pratiquant doit justifier d'une assurance de responsabilité civile valable pour la pratique du ball-trap (sans restriction). L'organisateur est dans l'obligation de vérifier que chaque tireur est en possession d'une assurance personnelle spécifique et conforme.

La responsabilité de l'organisateur serait engagée si les pratiquants n'étaient pas en possession de cette attestation avant de procéder au tir.

Chaque tireur doit présenter, aux agents chargés de la vérification, une attestation d'assurance comportant les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions légales et réglementaires
- la raison sociale de la compagnie d'assurances agréée
- le numéro du contrat d'assurance souscrit
- la période de validité du contrat
- le nom et l'adresse de l'assuré
- les garanties souscrites (responsabilité civile générale).

L'organisateur doit être en possession d'une assurance spécifique à la manifestation, en cours de validité, permettant la couverture de ces trois risques. Cette assurance en responsabilité civile couvrira tous les dommages dont il pourra être tenu responsable (exemple : blessés sur le terrain, blessés parmi les bénévoles, le public ...).

Pour s'assurer sur les biens, il faut contracter une assurance en responsabilité civile privée spécifique.

Lors de la manifestation, une attestation fournie par la compagnie d'assurance, sur laquelle il est stipulé que le contrat souscrit est « conforme aux dispositions de l'article L. 321-7 et D. 321-5 du Code du Sport », doit être affichée en un lieu visible de tous.

La Fédération Française de Ball-Trap (FFBT) et plus particulièrement son assureur propose un contrat d'assurance « RC organisateur de Ball-Trap temporaire » en conformité avec la législation en vigueur.

Types d'assurances RC individuelle

- licence FFBT, délivrée sur les stands permanents ;
- attestation journalière réservée à la pratique du ball-trap temporaire délivrée par la FFBT (valable pour un week-end).

Si le pratiquant a souscrit son assurance hors de la proposition fédérale, le responsable de l'organisation doit vérifier la validité de cette assurance (exemple : assurance chasse, si elle couvre les risques « compétition de ball-trap »).

Attention, il faut noter que la licence de la Fédération Française de Tir ne couvre pas les activités des Ball-Trap temporaires.

L'installation

La plupart des organisateurs ne possède pas le matériel nécessaire à la création d'un stand temporaire.

Hors de leur entourage, ils pourront faire appel à un professionnel de l'armurerie, équipé pour ce type de manifestation.

Celui-ci mettra son matériel et ses connaissances au service des organisateurs, moyennant une location symbolique (souvent représentée par la consommation des munitions et des cibles achetées).

L'implantation :

Le choix de l'emplacement et son orientation conditionnent la réussite de la manifestation.

La distance de sécurité devant chaque pas de tir, sans obstacle naturel suffisant, doit être d'au moins 250 mètres dans le sens du tir à plat (Code du Sport, article A. 322-143).

Pour pallier d'éventuels défauts de munitions (grappe de plomb), le règlement technique fédéral impose également une distance minimale de sécurité de 250 mètres.

Les règles à respecter sont d'abord celles de la sécurité du tir. Les lanceurs, souvent manuels ou semi-automatiques, sont toujours situés devant les pas de tir. Ils doivent être protégés efficacement. Pour les fosses, une profondeur suffisante (environ 1,50 m et un toit surélevé de 0,80 m par exemple) et une protection aérienne, composée de tôles recouvertes par la terre de déblai ou de bottes de paille, constitue une bonne précaution.

Les autres types d'installation (mini parcours, lapins, skeet chasse ou compak...) seront protégés suivant le même principe.

En outre, il faut se rappeler que :

⇨ Le choix du terrain est primordial. Les critères à retenir sont :

- La position par rapport aux zones urbanisées, en tenant compte des vents dominants ;
- La superficie nécessaire à la mise en place de toutes les installations, y compris la zone de retombée des plateaux et de la grenaille qui se fera de préférence, ni sur des parties cultivées, ni sur des parties humides, ni sur les zones réservées à des animaux d'élevage ;



- Les chemins d'accès qui seront suffisants pour assurer une circulation normale et permettre l'arrivée des secours éventuels ;
 - L'orientation qui sera si possible Nord ou légèrement Nord-Est ;
- ⇨ Une protection mécanique des installations assez épaisse pour arrêter un tir direct (tôles ou planches épaisses) est indispensable. Elle sera recouverte d'une protection absorbante (paille, terre...) pour éviter les ricochets ;
- ⇨ Un pas de tir isolé du public, si possible compartimenté, permettra d'améliorer la sécurité.

Les types d'installations :

La pratique nocturne peut provoquer des plaintes de voisinage. Elle sera donc réservée lors d'événements particuliers (par exemple : le 14 juillet, le 15 août ou la Saint Jean).

Les installations sont très variées, agrémentées de spécificités locales (nombre de pas de tir, nombre d'appareils, tirs de séries de 5 à 25 cibles, planches de 1 à 6 tireurs...).

On peut les retrouver avec quelques variantes, dans les 3 types suivants :

⇨ Le type fosse

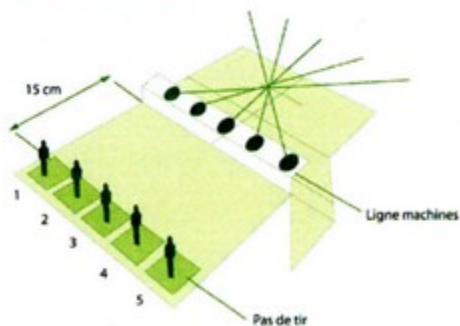
Il est le plus fréquent. Il nécessite une excavation d'environ 2 m de long sur 2 m de large et d'une profondeur comprise entre 1 et 2 m, suivant la hauteur du dépassement du toit recherchée au-dessus du sol (voir ci-avant les protections).

Quand le lanceur utilisé est manuel ou semi-automatique il nécessite un serveur « Pulleur » en permanence.

Le pas de tir situé sur une surface plane, entre 10 et 15 m, en arrière du lanceur, pourra recevoir 1 ou plusieurs (5 au maximum) postes de tir, matérialisé par un carré de 1 m sur 1 m ou un cercle d'environ 1 m de diamètre. Les angles des trajectoires ne devront pas

dépasser 45° de part et d'autre d'une ligne passant par le pivot de l'appareil et le milieu du pas de tir central. La hauteur des trajectoires peut être fixe (conseillée entre 2 et 3 m à 10 m) ou aléatoire. Un dispositif de signalisation est obligatoirement mis en place pour assurer en toute sécurité les mouvements de personnel et l'approvisionnement. Il est en général constitué d'un drapeau rouge élevé depuis la fosse à la vue des tireurs. Dès que ce signal est visible, le ou les tireurs, sur le pas de tir concerné, assurent immédiatement leurs armes (assurer une arme, c'est l'ouvrir et la désapprovisionner).

FOSSÉ UNIVERSSELLE



⇨ Le type lapin

Très plaisant à tirer et facile à mettre en place, il nécessite un lanceur spécifique. Cet appareil est posé sur le sol et protégé efficacement des tirs directs par tous matériaux existants, excluant les ricochets. Si l'appareil est manuel, la dimension des protections doit tenir compte de la présence de l'opérateur. Là aussi, un dispositif de signalisation (comme à la Fosse) est obligatoire.

Pour faciliter le déplacement des cibles roulantes sur le sol, on pourra, sur la première partie du trajet, intercaler un tapis de caoutchouc (ou tout autre revêtement). Pour augmenter la difficulté, des limites et des fenêtres de tir pourront être matérialisées par des écrans en matériaux absorbants (bottes de paille...). Les distances de tir ne devront pas excéder 20 m, avec des fenêtres de largeur suffisante pour permettre un tir correct et sans danger.

⇨ Le type mini-parcours

Il sera le plus souvent composé de 2 appareils fixes placés latéralement de chaque côté de la zone de tir, espacés d'au moins 30 m et orientés de telle façon que leur trajectoire se croise vers le milieu de l'angle de tir du ou des postes à une distance de 15 à 40 m en avant.

De même, il faut veiller à ce que les voies d'accès pédestres ou carrossables soient sécurisées dans leur intégralité.

Les protections acoustiques (casques ou bouchons d'oreilles) sont obligatoires et les protections oculaires (lunettes incassables) sont vivement conseillées.

L'installation devra être équipée d'une trousse de premiers secours et d'une liaison téléphonique ou radio.

L'accès au stand temporaire :

Bien que considéré comme secondaire, l'accès au stand revêt un caractère important. Il faut qu'il soit le plus aisé possible. Le chemin d'accès aux aires de stationnement doit être praticable, c'est-à-dire carrossable pour tous les types de véhicules, par tous les temps et permettre leur croisement.

Le stand temporaire recevant du public, nécessite l'accessibilité aux véhicules de sécurité et de secours en toutes circonstances.

La responsabilité vis à vis des équipements :

Les organisateurs ont la charge de la surveillance et de la maintenance, au sens large du terme, des installations qui sont utilisées par les tireurs et le public. À ce titre, ils sont tenus à une obligation de sécurité à

L'utilisation d'appareils fixes automatiques (avec barillet) autorise une protection simplifiée et un choix plus vaste de trajectoire (rentrant, tour...). Ces appareils pourront être posés sur le sol ou élevés à différents niveaux, grâce à des échafaudages ou des engins élévateurs. Le choix des cibles est fonction du type de lanceur (senior; mini, bourdon, battue, chandelle, lapin et hélice).

L'utilisation d'appareils manuels impose des contraintes de protection des serveurs identiques à celles des autres types d'installations. Là encore, un dispositif de signalisation est obligatoire.



Les protections :

Les organisateurs doivent être conscients que les protections sont une nécessité absolue. L'espacement entre les différentes installations doit tenir compte pour chaque trajectoire de la distance de sécurité réelle.

Il ne faudra pas négliger les dispositions annexes sur les pas de tir, destinées à la protection des personnes contre les défaillances humaines et matérielles. Il est important d'interdire l'accès du public dans une zone de 10 à 15 m de large en arrière des pas de tir. Cette zone sera matérialisée par une barrière (banderolle, corde ou fil de fer visible) interdisant l'accès aux enfants.



10

l'égard des utilisateurs. La faute de l'organisateur, dans le choix des installations ou des sites, est fréquemment retenue au titre de sa responsabilité civile. Tous les locaux et appareils seront sécurisés.

Il faudra :

- ancrer et arrimer les lanceurs et les diverses structures ;
- délimiter et compartimenter les différentes zones (parking, espace public, espace de préparation des tireurs, pas de tir et zone de tir).

La sécurité sur le stand temporaire :

C'est une constante prioritaire pour prévenir les risques (Code du Sport, article A. 322-146) :

⇨ **Le danger direct du tir** : il s'agit d'un grave danger immédiat. Une gerbe de n°7 à n°9, mortelle à bout portant, demeure dangereuse à une distance de 200 m (en cas de grappe). Ces types d'accidents peuvent être classés en 3 catégories :



- départ volontaire du coup de fusil : le tir est dirigé vers la cible. Dans ce cas le tir direct et la zone de retombée de la grenaille se situent dans une zone dite de sécurité où, en aucun cas, une personne ne doit se trouver ;

11

• départ involontaire du coup de fusil : cela peut provenir d'un simple coup de doigt ou d'un mauvais fonctionnement de l'arme. Si les consignes habituelles de sécurité sur les pas de tir ont été respectées, ce départ involontaire ne doit pas avoir de conséquences. En effet, le tireur ne doit fermer son fusil que sur le pas de tir, les canons orientés vers la zone de tir :

• maladie ou état second du tireur (alcool, drogue, médicaments...) : il appartient à l'encadrement, officiant sur les stands, d'interdire la pratique du tir aux personnes présentant des symptômes de nervosité excessive ou de surexcitation ou d'ébriété. Une démarche incertaine, un manque de précision des gestes ou une élocution difficile doivent alerter immédiatement les personnels du stand.

⇒ **Le danger indirect** : c'est la conséquence des retombées accidentelles des cibles cassées ou non sur les tireurs ou le public (« no bird » au départ). Les risques de blessures sont réels mais peuvent être facilement évités par un choix raisonné des trajectoires et des emplacements autorisés et délimités des tireurs et du public.

C'est aussi la manipulation ou le chargement des lanceurs par des bénévoles, animés de bons sentiments

mais totalement ignorants du savoir-faire et des règles de sécurité. Dans ce dernier cas, les risques sont grands, car le bras d'un lanceur, lorsqu'il est déclenché, est animé d'un mouvement très rapide et puissant, occasionnant de graves blessures. La plus fréquente étant la fracture ouverte d'une main ou d'un bras, voire du crâne.

Une signalisation sera mise en place à tous les accès humainement possibles du stand et des zones de sécurité et vérifiée périodiquement. Sera affiché, notamment, le numéro de téléphone d'urgence des premiers secours ou le numéro de téléphone du médecin de garde.

Les pancartes devront être placées en permanence et répondre aux critères suivants :

- ⇒ Signaler clairement la dangerosité du site
- ⇒ Être lisibles (texte et image)
- ⇒ Être fixées à hauteur comprise entre 1 m et 1,50 m
- ⇒ Être de nature à résister aux intempéries
- ⇒ Être visibles par tous (à pied ou à bord d'engins motorisés ou non)



12

En règle générale, l'obligation de sécurité peut être définie comme le devoir, pour l'organisateur, de prendre toutes les mesures de prudence et de diligence nécessaires au bon déroulement de l'activité sportive et festive.

L'organisateur doit faire en sorte de ne pas exposer sportifs et spectateurs à des risques inconsidérés.

La réglementation

Toutes les armes utilisées au ball-trap sont de la 5^{ème} catégorie, sauf cas particulier (armes anciennes), elles comprennent :

- ⇒ 5^{ème} catégorie alinéa 1 : toutes les armes lisses à 1 coup par canon.
- ⇒ 5^{ème} catégorie alinéa 2 : toutes les armes lisses à plusieurs coups par canon avec, pour les semi-automatiques, un chargeur inamovible. Cette catégorie est soumise à déclaration.

Il faut savoir que :

L'acquisition de ces armes et de ces munitions est libre sur présentation, pour les adultes, d'un justificatif, licence FFBT ou permis de chasser en cours de validité (accompagné pour les mineurs d'une autorisation parentale obligatoire pour l'achat d'une arme).

Rappel : L'utilisation des fusils à pompe (4^{ème} catégorie) est interdite pour la pratique du ball-trap.

Les armes et Les munitions

Les armes :

Ce sont en majorité des fusils de chasse ou de ball-trap. Elles sont dites à « canon lisse ».

- ⇒ Les fusils de chasse, en dehors de ceux à un seul canon (type à répétition ou semi-automatique). Les fusils actuels sont, pour la plupart, à canons superposés. Il reste encore en service, une quantité non négligeable de fusils avec canons juxtaposés, fixes ou basculants. Ils sont pratiquement tous équipés de 2 détentes. Le calibre 12 est le plus courant, tandis que le calibre 20 progresse, alors que le calibre 16 tend à disparaître. Les calibres plus petits (24, 28, 32 et 36) restent marginaux.
- ⇒ Les fusils de tir sont des fusils de chasse renforcés et étoffés pour résister aux cadences de tir soutenues. Ils sont tous de type superposé à mono-détente ou semi-automatique. Dans ce dernier cas, ils ne pourront être approvisionnés que de 2 cartouches.



13

Les munitions :

Leur charge de grenaille est limitée à 28 g, et le diamètre des grains sera au maximum de 2,5 mm (N°7 de la série dite de Paris).

Les bonnes attitudes du tireur

Une arme doit toujours être considérée comme chargée et, à ce titre, ne doit jamais être dirigée vers soi-même ou autrui.

Il est de la responsabilité de tout utilisateur de se comporter de manière sûre en permanence.

Lors des déplacements, toutes les armes même non chargées doivent être maniées avec la plus grande précaution.

En dehors du pas de tir, le fusil est mis en sécurité.

Un fusil mis en sécurité, c'est un fusil assuré (magasin ou chambre vide et culasse ouverte).

Il ne faut jamais faire confiance à la seule sécurité mécanique des fusils.

Il faut toujours appliquer les règles de sécurité affichées sur les stands (voir un exemple de déclaration de ball-trap temporaire en annexe qui peut varier selon les préfectures et le Code du Sport, article A. 322-145).

Les dispositions annexes

L'exploitation d'un débit de boisson temporaire :

La réglementation qui gouverne l'exploitation d'un débit de boisson est inscrite dans le Code de la Santé Publique (CSP). Son ouverture est soumise à l'autorisation du maire de la commune (autorité municipale).

Cas particulier : Ouverture d'un débit occasionnel, lors d'une manifestation organisée par une association elle-même (exemple : comité des fêtes...).

En vertu de l'article L. 3334-2, une association est explicitement habilitée à établir des cafés ou des débits de boissons, lors des manifestations publiques qu'elle organise. Dans ce cas, elle est dispensée de satisfaire à la déclaration prévue pour l'exploitation des débits permanents. Cependant, elle devra tout de même obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. Cette possibilité est assortie d'une limite fixée par le CSP qui ne permet d'obtenir qu'un maximum de cinq autorisations annuelles d'ouverture.

Les responsabilités de l'organisateur :

L'organisateur chargé de veiller à la sécurité est responsable de ses propres manquements mais aussi de la faute commise par toute personne à laquelle il fait appel pour organiser l'activité.

Avec la collaboration :

Du Comité Départemental de la FFBT de Charente-Maritime

De la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de Charente-Maritime, pour les références réglementaires et législatives

ANNEXES

Exemple de formulaire de déclaration

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTALLATION TEMPORAIRE DE BALL-TRAP FORMULAIRE DE DECLARATION

Décret n° 89-885 du 21 septembre 1989

Arrêté du 4 octobre 1989

Arrêté interministériel du 17 juillet 1990

Décret n° 91-382 du 19 juin 1991

Décret n° 93-392 du 18 mars 1993

Ce formulaire doit être déposé en triple exemplaires :

⇒ soit 3 semaines avant la date prévue, au Comité Départemental ou à la Ligue Régionale de Ball-Trap.

⇒ soit 15 jours minimum avant la même date prévue à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture s'il est correctement rempli et comporte les avis et attestations indispensables.

Département

Commune ou lieu de la manifestation

Date prévue de la manifestation

Désignation de l'emplacement retenu :

NOM et Prénom de l'organisateur :

Ou du responsable pour une association :

Date et lieu de naissance :

Domicile de l'organisateur ou du responsable :

n° : rue :

Code postal : Ville :

Téléphone:

Les déclarants, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires relatives aux Assurances Responsabilité Civile et aux mesures de sécurité doivent compléter les paragraphes suivants :

I - AGREMENT DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE BALL-TRAP

Nécessaire pour toute manifestation donnant lieu à des remises de prix dont la valeur globale cumulée excède un montant de 1500 euros et qui n'est pas interdit du licenciés (arrêté du 15 mai 1986).

L'organisateur déclare que la manifestation n'est pas soumise à l'agrément de la Fédération Française de Ball-Trap. ^(*)

L'organisateur déclare qu'il est détenteur de l'agrément préalable de la Fédération Française de Ball-Trap en date du ^(*)

Joindre l'attestation.

^(*) Rayer les mentions inutile P.J.

Le présent formulaire ne concerne pas les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Ball-Trap qui sont déclarées comme établissements permanents.

II - MESURES DE SECURITE

A joindre **obligatoirement** :

⇒ un plan de situation au 1/20 000 ou extrait d'une carte géographique à l'échelle ; P.J.

Avis du responsable local de la Fédération Française de Ball-Trap

* Avis favorable sous réserve du respect scrupuleux sur le terrain des implantations figurant sur le croquis joint, du strict respect des règles de sécurité et des engagements pris.

* Avis défavorable :

Le Président du Comité
Départemental de Ball-Trap

(*) Rayer la formule inutile

Avis du Maire de la commune où doit se dérouler la manifestation

* Avis favorable :

* Avis défavorable :

Le Maire

(*) Rayer la formule inutile

⇒ un croquis côté couvrant une zone d'environ 300 à 500 mètres autour de l'emplacement retenu, représentant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public (utiliser la page suivante).

Echelle environ 1/5.000 (1 cm pour 50 mètres). P.J.

L'organisateur s'engage à respecter les règlements techniques de la Fédération Française de Ball-Trap et à afficher les prescriptions de sécurité prévues par l'article 4 de l'Arrêté du 17 juillet 1990 (reproduction en page 4).

III - ASSURANCES

A) RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile à l'égard des tiers contre les risques encourus de son fait par lui-même, ses préposés, le public et les pratiquants.

Attestation d'assurance de la FFBT (à joindre) P.J.

Autre attestation d'assurance (à joindre) P.J.

B) RESPONSABILITE CIVILE DES PRATIQUANTS

Si l'organisateur n'a pas lui-même délivré d'attestation d'assurance FFBT, il s'engage, sous son entière responsabilité à vérifier que chacun des participants est titulaire d'une assurance personnelle en cours de validité garantissant sa responsabilité civile.

Si l'organisateur est dans l'impossibilité matérielle de faire procéder à cette vérification, il s'engage à délivrer à ceux des participants qui n'en sont pas déjà titulaires une licence loisirs de la Fédération Française de Ball-Trap.

Fait à :

Le : Signature de l'organisateur

REGLES DE SECURITE

A afficher de manière lisible en un lieu accessible à tous

Arrêté interministériel du 17 juillet 1990

Article 4

« Pour l'exécution des tirs au cours des épreuves ou pendant les tirs d'entraînement ou d'essais, les pratiquants, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation, observent les règles de sécurité suivantes :

- ⇒ retirer les bretelles des fusils.
- ⇒ ne faire des essais d'épaulement du fusil fermé, même vide, que sur le pas de tir et uniquement dans la direction normale du tir.
- ⇒ ne charger l'arme qu'à son tour, l'arme basculée ou la culasse ouverte.
- ⇒ ne se retourner en aucun cas vers le public, que l'arme soit ou non chargée.
- ⇒ en cas d'interruption du tir, basculer ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches. »

Ces règles de sécurité seront affichées de manière lisible en un lieu accessible à tous.

Article 5

« Le Préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture des établissements ou installations qui ne présentent pas les garanties de sécurité prévues par le présent arrêté après consultation éventuelle des organismes locaux représentatifs de la Fédération Française de Ball-Trap.

Le Préfet peut également s'opposer à l'ouverture de tout établissement ou installation si la responsabilité civile de l'organisateur et de chacun des participants n'est pas garantie par la souscription d'une assurance pour l'ensemble des activités de tir aux armes de chasse. »

Croquis côté couvrant une zone d'environ 300 à 500 mètres autour de l'emplacement retenu.

Echelle environ 1/5.000 (1 cm pour 50 mètres)



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BALL-TRAP ET DE TIR À BALLE

FFBT - 14, rue Avalée - 92240 MALAKOFF - Tél. : 01 41 41 05 05 - Fax : 01 41 41 02 00
Email : FFBT.BALLTRAP@wanadoo.fr - internet : www.ffbt.asso.fr - www.balltrap.com



Association régie par la loi de 1901 - J.O du 31/07/85. Agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.
Affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français

